

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 27 septembre 2020
sur l'initiative populaire 173 « 23 frs, c'est un minimum ! »

30 septembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale du 28 septembre 2020,

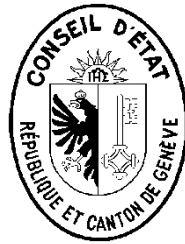
ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 27 septembre 2020 sur l'initiative populaire 173 « 23 frs, c'est un minimum ! » sont les suivants :

Titulaires des droits politiques pour cette votation	270'089
Cartes de votes reçues	146'232
Bulletins rentrés	146'209
Bulletins nuls	57
Bulletins blancs	6'232
Bulletins valables	139'920
OUI	81'371
NON	58'549

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier

jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 2 octobre 2020